

culté qui est de droit, elle a voulu qu'on pût demander le partage. A côté de la faculté de vendre sa part indivise, elle a placé la faculté de partager la chose commune. Pourquoi le droit de vendre l'action, réservé ici par le pacte social, aurait-il plus de force que le droit de vendre sa part indivise, attribué de plein droit au communiste. N'y a-t-il pas parité dans ces deux cas? L'action n'est-elle pas une *portion indivise* (1) dans la propriété de tout ce qui compose le fonds social, qui ressemble trait pour trait à la part indivise que le communiste peut aliéner? »

Ces objections contre l'arrêt de la Cour royale de Toulouse, jointes à la nouveauté de la question, étaient certainement assez graves pour déterminer le renvoi de la cause à un débat contradictoire devant la chambre civile de la Cour de cassation. En conséquence, le pourvoi fut admis par arrêt de la chambre des requêtes, du 25 janvier 1842, sur les conclusions conformes de M. Pascalis, avocat général.

Il ne m'appartient pas de rien préjuger sur l'arrêt définitif à intervenir.

Cependant on peut présenter de fortes raisons au soutien de l'arrêt dénoncé.

Parmi les différences nombreuses qui existent entre la communauté et la société, il en est une qu'il faut rappeler ici (2). La société est, dans ses rapports intérieurs et extérieurs, une personne civile, distincte des individus qui la composent; la communauté, au contraire, n'est qu'une juxtaposition de personnes dont la communauté ne saurait se détacher. La société devient propriétaire des apports sociaux, et les associés sont censés

(1) Je citais M. Pardessus, t. 4, n° 992.

V. *suprà*, n° 128, 138, 139.

(2) *Suprà*, n° 24.

s'en être dépouillés à son profit. Dans la communauté, chacun des communistes reste propriétaire de sa part; il en conserve le domaine éminent et l'administration.

Cependant, quelle que soit l'importance du rôle que joue la société comme être moral, quelque diminution qu'éprouve le droit individuel de propriété dans la personne des associés, il est cependant impossible de les considérer comme entièrement étrangers à la copropriété de l'actif social. Aussi avons-nous vu ci-dessus (1) la fiction logique mitiger dans certains cas ses conclusions, et se prêter au rôle de copropriétaire réclamé par les associés *ut singuli*. De là, une position dépourvue d'unité et variant au gré des circonstances.

Une combinaison, cependant, a été imaginée, qui sépare plus distinctement l'intérêt individuel d'avec l'intérêt collectif, et prévient leur rencontre ou leurs tiraillemens; c'est la division du capital social en actions; son but est d'organiser (2), à côté de la propriété sociale, le droit des associés considérés *ut singuli*. Par cette combinaison, ces deux droits ont été tellement différenciés, la propriété sociale a été si nettement dessinée hors du cadre de l'intérêt des associés, que, tandis que la société est propriétaire d'immeubles, les actions délivrées aux sociétaires sont de purs meubles (3). On ne peut voir un contraste plus frappant.

Ainsi donc, les associés, tant que dure la société, ne peuvent pas se dire copropriétaires de la chose; c'est sur la tête de la société que repose l'actif social indivis; ils ne sont propriétaires que des actions qu'ils ont consenti à recevoir en échange de leurs mises: ils ont vendu leur apport à la société et ont reçu pour prix des actions, à

(1) N° 70 et suiv.

(2) Art. 34 et 38 C. de comm.

(3) *Suprà*, n° 140.

charge qu'à la dissolution de la société l'actif social leur fera retour. Tel est le résultat de la fiction du corps moral.

Ceci posé, voyons si la propriété des actions, ainsi substituée à celle des apports respectifs, placée les associés dans un état d'indivision d'où il soit d'ordre public de les faire sortir quand ils le demandent.

La répartition des actions entre les associés se montre sur-le-champ à l'esprit comme un partage des valeurs sociales. Les titres d'actions sont individuels; ils représentent des sommes d'argent; ils correspondent à des parts divisées du capital mis en société. Aussi la loi dit-elle: « Le capital de la société se divise en actions (1). » Il y a donc une division, un partage entre associés. A la vérité, ce partage laisse subsister l'intégrité en masse des biens dévolus à la société. Mais il n'importe. Les associés ne sont pas propriétaires de ces biens qui, comme je l'ai dit, appartiennent à la personne civile; ils ne sont propriétaires que de leurs actions, et dès lors ils ne peuvent pas dire que le capital social est indivis. Il n'y a indivision que lorsqu'il y a plusieurs propriétaires; et ici la société seule, être moral capable des droits les plus relevés, a été investie de la propriété; elle la possède dans un état d'unité, et non pas dans un état d'indivision.

Sans doute, quand la personne civile s'éteindra, les associés lui succéderont, et l'on tombera dans l'état de communauté: c'est alors que toute convention, qui rendrait le partage impossible, serait contraire aux lois. Mais tant que la personne civile subsiste, les associés sont séparés du partage, à peu près comme des héritiers en présence d'une succession non ouverte. Ils ne peuvent donc le demander ni à cause de leur état présent,

(1) Art. 34 et 38 C. de comm.  
*Suprà*, n° 128.

puisque, par rapport à eux, le capital social a été divisé par la répartition des actions, ni à cause de l'état futur, puisque aucun des inconvénients d'une indivision actuelle ne force à en précipiter l'avènement.

Par-là s'affaiblit considérablement la comparaison que je faisais dans l'intérêt du pourvoi entre la vente d'une action, et la vente d'une part indivise dans une succession. Celle-ci ne transmet à l'acheteur qu'une copropriété nécessairement sujette à partage pour être précisée. Celle-là, au contraire, lui transmet une valeur détachée du fonds social, ayant une existence divisée, et prenant sa source dans un partage originaire du capital constitué.

On objecte que si l'associé veut sortir de la société par la vente de son action, et qu'il ne trouve pas d'acheteur, il sera contraint à rester indéfiniment dans la société; ce qui sera violer la maxime: *Nul n'est associé qui ne veut.*

Mais, d'une part, cet obstacle n'opère pas d'une manière absolue; il peut n'être que momentané et n'apporter qu'un simple retard au lieu d'un empêchement définitif. D'autre part, on ne saurait mettre sur la même ligne une renonciation entière au droit de sortir d'une société illimitée, et une convention de n'en sortir qu'à certaines conditions. Dans ce dernier cas, il n'y a pas d'abandon compromettant de sa liberté; on restreint son droit, on n'en fait pas le sacrifice. Autre chose est l'aliéner, autre chose est le subordonner à certaines éventualités. C'est ce qu'ont compris les fondateurs des sociétés civiles qui exploitent, depuis si long-temps et avec tant de succès, les usines importantes du Basacle et autres situées dans le ressort de la Cour royale de Toulouse. L'organisation de ces sociétés a servi de modèle à celle qu'on attaque aujourd'hui. Peut-on croire que le Code civil ait voulu frapper de dissolution ces établissemens précieux, dont la prospérité est princi-

palement due aux élémens de conservation et de durée déposés dans leurs statuts?

Telles sont les raisons qui se balancent sur cette importante question. Confions-nous aux magistrats qui en sont saisis, pour en avoir la vraie solution.

972. Mais les doutes seraient moins sérieux si la société, dont on poursuit la dissolution, offrait de faire achat de l'action à un juste prix : cette offre enlèverait au demandeur son principal argument.

973. Il ne serait pas possible d'en concevoir non plus, s'il s'agissait d'une société formée pour l'exploitation d'une mine.

C'est ce qu'a jugé la Cour de cassation par arrêt du 7 juin 1830, au rapport de M. Mounier-Buisson (1).

Une mine avait été concédée à perpétuité à une société déjà constituée pour son exploitation. Or, on sait qu'une telle concession est indivisible. D'après la loi, les associés ne peuvent la partager entre eux ni en diviser l'exploitation. Dans ces circonstances, la Cour pensa que ce n'était pas le cas de solliciter l'application des articles 815 et 1872, et autres invoqués; que la convention de ne pas demander la dissolution de la société était valable, à raison des spécialités de la loi de 1810; que si, d'après le droit commun, on peut demander la licitation d'une chose qui n'est pas susceptible de division, il n'en est pas de même d'une chose dont la loi interdit le partage. Ces motifs déterminèrent le rejet du pourvoi contre l'arrêt de la Cour royale de Lyon.

Du reste, cette Cour, après avoir invoqué les règles particulières et exceptionnelles de la loi sur les mines, avait essayé de rattacher sa décision aux principes généraux. Elle avait dit, en se plaçant à ce point de vue: Sans doute, les sociétés dont la durée est illimitée sont dissolubles par la volonté de l'une des parties, notifiée

(1) D. 30, 4, 279.

en temps opportun et sans fraude; mais c'est là une règle de droit civil, qui ne tient à aucun motif d'ordre public. Le pouvoir conféré aux parties par l'art. 1134 à la faculté d'y déroger; il leur est permis de stipuler que la société sera transmissible aux héritiers, bien que, d'après l'art. 1865, elle cesse par la mort. Or, les associés qui ont voulu que la mort même ne pût rompre l'association, ont bien pu, à plus forte raison, s'interdire de la rompre à volonté. La règle, *Nul n'est associé qui ne veut*, est sans doute applicable sans distinction aux sociétés où l'industrie et l'action personnelle des associés sont mises en commun. Alors vient le principe « *Nemo potest cogi ad factum.* » Mais elle n'est pas applicable au cas où il y a association pour la chose plutôt qu'association des personnes, et où aucun des associés n'est appelé à fournir le concours de son travail individuel. Le remède à l'indissolubilité est dans le droit de vendre l'action.

Mais la Cour de cassation ne voulut pas suivre la Cour de Lyon dans cette argumentation surabondante, et trop hardie, à mon sens, dans certaines parties; elle se renferma dans le côté spécial de la question. — On a vu au numéro 971 qu'une espèce nouvelle pose la difficulté, abstraction faite de toute circonstance particulière.

974. Lorsque la volonté des parties n'est soumise à aucune condition soit par la convention, soit par la loi, elle doit cependant garder certains ménagemens pour dissoudre la société; il faut qu'elle soit de bonne foi et qu'elle ne soit pas faite à contre-temps.

La renonciation n'est pas de bonne foi, lorsque l'associé renonce, pour s'approprier, à lui seul, le profit que les associés s'étaient proposé de retirer en commun.

Paul donne cet exemple. Ayant contracté avec vous

une société de tous biens, Pierre, averti par un de ses amis mourant qu'il l'a institué son héritier, s'empresse de vous notifier qu'il n'entend plus être associé avec vous. Cette renonciation, faite dans la vue de profiter exclusivement d'un avantage qui devait tomber dans la société, n'empêche pas cette société d'en profiter s'il y a du bénéfice pour elle (1); car le contrat de société est un contrat de bonne foi, et une volonté frauduleuse ne peut lui porter atteinte.

975. La renonciation, ainsi faite de mauvaise foi, est frappée d'une nullité relative; de telle sorte que si l'affaire, qui a excité la convoitise de l'associé renonçant, est reconnue mauvaise, la société peut le prendre au mot, et laisser cette affaire à son compte avec tous les dommages. Si, au contraire, elle est bonne, elle peut le forcer à lui en communiquer les profits. Le contrat devient boiteux, pour peine de son dol. Ainsi le décide le jurisconsulte Paul (2), dont la pensée est reproduite dans les Institutes de Justinien (3).

De même, si la société a fait de mauvaises affaires, elle peut forcer le renonçant à venir contribuer aux pertes; si elle en a fait de bonnes, elle peut les garder

(1) L. 65, § 3, D. *Pro socio*.  
Pothier, n° 150.

Junge l. 65, § 4, D. *Pro socio*.

(2) L. 65, §§ 3 et 6, D. *Pro socio*.

V. Cujas, l. 32, *Pauli ad edict.* Voici ses termes : « Quod ei » postea lucri obvenerit, communicare cogitur; detrimentum » vero solius est; et ex diverso, quod ceteri socii adquisierint, » ad eos solos pertinet; quod autem damnum fecerint, commune » est inter eos et illum qui societati, dolo malo, renuntiaverit. » Favre, sur ce texte, dit : « Contractus claudicat, et non nisi » unâ ex parte durat. »

Junge Lebrun, sect. 2, p. 623, n° 3.

(3) *De societate*, § 4.

pour elle et opposer au renonçant son propre fait (1). C'est ce qui faisait dire au jurisconsulte Paul : « So- » cium a se, non se a socio liberat (2). »

976. Mais voici une question plus délicate : au moment où le renonçant signifiait sa volonté frauduleuse de sortir de la société, préoccupé qu'il était de cette hérédité qu'il voulait se rendre propre, il y avait pour lui une autre cause de gain dont il n'avait pas connaissance. Ce gain lui échoit, en effet, après sa renonciation; lui sera-t-il propre, ou devra-t-il le communiquer ?

Paul et les Institutes décident que ce gain ne sera pas soumis à rapport. Il n'y a pas eu de dol à cet égard : *quia nec dolus admissus est in eo*, et on ne doit pas en étendre la peine d'un cas à l'autre (3).

Cette décision, reproduite par Felicius (4), mais dont je ne trouve pas de traces dans le *contrat de société* de Pothier, me paraît difficile à concilier avec le texte de l'art. 1869. Cet article s'oppose à ce qu'une renonciation de mauvaise foi opère dissolution; et elle l'opèrerait en partie, s'il fallait faire une distinction entre les gains prévus et les gains imprévus, prolonger la société à l'égard de ceux-là, et l'arrêter dans ses effets à l'égard de ceux-ci (5).

977. Il ne suffit pas que la renonciation soit faite de bonne foi; il faut encore qu'elle ne soit pas faite à con-

(1) L. 65, § 6, D. *Pro socio*.  
Pothier, n° 154.

(2) *Loc. cit.*

(3) Favre dit : « Neque facile doli præsumptio capienda est, » ut ab uno casu trahatur ad alium... Ergo non debet hac in re » socius qui renuntiavit, puniri, ut lucrum acquisitionis, post » renuntiationem factæ, aliis communicare cogatur... cum ratione » hujus novæ acquisitionis dolum nullum commiserit. »

(4) C. 35, n° 11. Junge M. Duranton, t. 47, n° 477.

(5) Junge M. Duvergier, n° 460.



tre-temps. Elle est faite à contre-temps, dit notre article, lorsque les choses ne sont plus entières et qu'il importe à la société que sa dissolution soit différée (1). Quand même l'associé renonçant aurait intérêt à se retirer, il doit attendre un moment plus opportun. L'intérêt de la société l'emporte sur le sien. « Semper enim » non id, quod privatim interest unius ex sociis ser- » vari solet, sed quod societati expedit (2). »

978. Du reste, l'appréciation de l'inopportunité d'une renonciation est abandonnée à la sagesse du juge, qui prend conseil des circonstances.

979. Les effets d'une renonciation intempestive sont les mêmes que les effets d'une renonciation de mauvaise foi.

980. Les parties peuvent stipuler, par leurs statuts, que chaque associé pourra se retirer à son gré, quand même sa retraite serait inopportune (3). *Conventiones dant legem contractibus.*

981. Dans tous les cas où la renonciation est admise, elle n'a de valeur, contre les associés, qu'autant qu'elle est notifiée à tous (4). Pour prévenir les dénégations, il est nécessaire qu'elle soit constatée par écrit (5). Du reste, cet écrit ne peut être opposé aux tiers, qui ont intérêt à ce que la société ait continué, que s'il a date certaine (6).

982. Si la renonciation n'est pas notifiée à tous, il

(1) Pothier, n° 151.

Paul, l. 65, § 5, D. *Pro socio.*

(2) Paul, *loc. cit.*

(3) Paul, loi précitée.

Pothier, n° 151.

(4) Art. 1869.

Pothier, n° 153.

(5) Pothier, n° 153.

(6) *Ibid.*

est évident qu'elle est sans effet à l'égard de ceux qui n'en ont pas été touchés. Toutefois, s'ils avaient intérêt à la tenir pour faite, ils pourraient renoncer à une notification inutile, accepter la dissolution proposée, et fermer la bouche à l'associé renonçant, qui se prévaudrait de son omission pour revenir sur son propre fait (1). C'est le cas de répéter avec Paul : *A se socios liberat, non se ab aliis* (2). Le président Favre a fait ressortir avec justesse que le renonçant dégage ses co-associés, alors même que ces derniers ignorent la renonciation : « Is enim, qui re- » nuntiavit, a se quidem liberare socium suum, etiam » ignoranter, potest (3). » Et, en effet, la loi 17, § 1, D. *Pro socio*, confirme cette idée d'une manière positive.

Mais pourront-ils aussi renoncer à la notification, et faire dissoudre la société contre le gré de leurs co-associés, qui, ayant reçu la notification, se fondent sur ce qu'il y a d'incomplet dans l'acte du renonçant pour faire continuer la société?

M. Delvincourt (4), et après lui MM. Duranton (5) et Duvergier (6), veulent que la société ne soit pas dissoute : La société, disent-ils, serait livrée à la merci des associés non touchés de la renonciation. En effet, il est évident que la non-réception de la notification peut leur servir de prétexte pour forcer la société à continuer ses opérations ; mais si on leur donne le droit de se désister de la nullité, il arrivera qu'ils pourront faire prévaloir la dissolution ; ainsi la continuation et la dissolution sont entre leurs mains, et, dans tous les cas, leurs co-associés seront obligés de subir leur volonté.

(1) M. Delvincourt, t. 3, p. 235, notes.

(2) *Suprà*, n° 975.

(3) *Ration.* sur la loi 17, § 1, D. *Pro socio.*

(4) *Loc. cit.*

(5) T. 17, n° 477.

(6) N° 458.

Cette opinion est également adoptée par les judiciaires annotateurs de M. Zachariæ (1); et je l'approuve aussi, autant par les raisons que je viens de rappeler, que parce qu'entre associés l'art. 1870 du C. c. range une volonté si incomplètement manifestée dans la classe des actes qui ne sont pas définitifs.

## ARTICLE 1871.

La dissolution des sociétés à terme ne peut être demandée par l'un des associés avant le terme convenu, qu'autant qu'il y a eu de justes motifs; comme lorsqu'un autre associé manque à ses engagements, ou qu'une infirmité habituelle le rend inhabile aux affaires de la société, ou autres cas semblables, dont la légitimité et la gravité sont laissées à l'arbitrage des juges.

## SOMMAIRE.

983. Des cas dans lesquels on peut demander la dissolution des sociétés à terme fixe. Ils sont très-nombreux.  
 984. L'art. 1871 n'en énonce quelques-uns que par forme d'exemple.  
 985. De l'inexécution volontaire des engagements.  
 986. Suite et exemples.  
 987. Suite.  
 988. Suite. Des dommages et intérêts.  
 989. L'associé réfractaire ne peut demander la dissolution.  
 990. Suite. Arrêt de Lyon combattu.  
 991. De l'inexécution involontaire des engagements.  
 992. L'associé, que la force majeure empêche de remplir son obligation, peut demander la dissolution. Texte d'Ulpien.  
 993. De la discorde comme cause de dissolution.  
 Exemple donné par Deluca.  
 994. De la défiance justement encourue.  
 995. Suite.

(1) T. 3, p. 75, note 11.

## COMMENTAIRE.

983. Tout contrat est résoluble pour inexécution des conditions qui ont présidé à sa formation; c'est une règle de bonne foi, qui doit dominer surtout dans la société, où la bonne foi est si essentielle. Peu importe donc que les associés se soient engagés dans les liens d'une société à laquelle ils ont assigné un terme fixe. Il leur est permis de devancer ce terme, quand il y a eu, de la part de l'un des associés, de justes sujets de plainte.

Ce mode de dissolution n'a rien de commun avec celui dont le législateur a traité dans les deux articles précédens; là c'était une volonté arbitraire qui pouvait rompre la société; ici, on n'a égard qu'à une volonté basée sur des motifs puissans dont le juge est appréciateur.

Mais il ne faut pas l'oublier, ces raisons doivent être envisagées du point de vue spécial auquel la société est placée. Ce contrat diffère des autres, en ce qu'il repose sur une suite de rapports intimes, dont la confiance et l'esprit de confraternité sont l'aliment. C'est ce trait remarquable de la société que Papinien signalait par cette belle expression: « *voluntarium consortium* (1). » Les juges devront donc avoir égard aux changemens qui briseront cette harmonie nécessaire pour la prospérité de la société. Ils prendront en considération des habitudes personnelles, des dispositions de caractère dont l'influence, nulle dans d'autres contrats, est si grande dans ce mariage des intérêts civils et commerciaux.

984. Donc, les causes qui peuvent déterminer la résolution d'une société avant le terme sont nécessairement très-nombreuses et très-difficiles à préciser dans

(1) L. 52, § 8, D. *Pro socio*.  
*Suprà*, n<sup>o</sup> 3, 10.